



FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)
Date d'émission: 02-13-2026 Version: 1.0

SECTION 1 Identification

1.1. Identificateur SGH du produit

Forme du produit : Article
Nom du produit : FLITECELL (UN3480)

1.2. Autres moyens d'identification

Autres moyens d'identification : FLITECELL EXPLORE
FLITECELL SPORT
FLITECELL NANO
MN FLITECELL EXPLORE
MN FLITECELL SPORT
MN FLITECELL NANO

1.3. Usage recommandé et restrictions d'utilisation du produit chimique

Destiné au grand public
Utilisation de la substance/mélange : Piles et accumulateurs électriques
Utilisation recommandée : Piles et accumulateurs électriques

1.4. Données relative au fournisseur

Fliteboard Pty Ltd
Unit 4, 18 Banksia Drive
Byron Bay, NSW 2481
Australie
T APAC Enquiries: +61251189888
T EMEA Enquiries: +31 648 013 732
T Americas Enquiries: +1 833 359 0940
info@fliteboard.com - www.fliteboard.com

1.5. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : **24/7 Emergency Contact Numbers**

AT: +43 1 3649237 or 0800 293702
AU: +61 2 9037 2994 or 1800 862 115
BE: +32 2 808 32 37
CA: +1 703-741-5970
CH: +41-435082011
DE: 0800 1817059 or +43 1 3649237
ES: +34-931768545 or 900 868 538
FR: +33 9 75 18 14 07
GR: +30 21 1176 8478
IT: +39 02 4555 7031 or 800 789 767
LU: +352 20 20 24 16
NL: +31 85 888 0596
NZ: +64 9-801 0034 or 0800 425 459
PL: +48 22 398 80 29
UK: +44 20 3807 3798
US: +1 703-741-5970

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

SECTION 2 Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (GHS CA)

Non classé

2.2. Éléments d'etiquetage SGH, y compris les conseils de prudence

Le produit n'est pas soumis à un étiquetage selon les lois nationales respectives.

2.3. Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 3 Composition/information sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Nom chimique / Synonymes	Identificateur de produit	%	Classification (GHS CA)
Aluminium	-	n° CAS: 7429-90-5	15 – 70	Non classé
	-	n° CAS: 12190-79-3	< 60	Sens. Cut. 1, H317 Canc. 1A, H350
Manganese	Manganese, elemental / Manganese metal	n° CAS: 7439-96-5	< 60	Non classé
Nickel	nickel	n° CAS: 7440-02-0	< 60	Sens. Cut. 1, H317
Ethylene carbonate	-	n° CAS: 96-49-1	< 25	Tox. Aiguë 4 (Voie orale), H302 Irrit. Oculaire 2, H319 TSOC ER 2, H373
carbonate de propylène	carbonate de propylène	n° CAS: 108-32-7	< 25	Irrit. Oculaire 2, H319
ethyl methyl carbonate	-	n° CAS: 623-53-0	< 25	Liq. Inflam. 3, H226 Irrit. Cut. 2, H315 Irrit. Oculaire 2, H319 TSOC EU 3, H335
cuivre	-	n° CAS: 7440-50-8	5 – 20	Non classé
Graphite	-	n° CAS: 7782-42-5	< 20	Non classé
Carbon black	-	n° CAS: 1333-86-4	< 20	Non classé
Lithium hexafluorophosphate(1-)	-	n° CAS: 21324-40-3	1 – 10	Tox. Aiguë 3 (Voie orale), H301 Corr. Cut. 1A, H314 TSOC ER 1, H372

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

SECTION 4 Premiers soins

4.1. Description des premiers soins nécessaires

Premiers soins après inhalation	: Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après contact avec la peau	: Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Consulter immédiatement un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer immédiatement les yeux abondamment avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Demander immédiatement un avis médical.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche à l'eau. NE PAS faire vomir. Détacher tout ce qui pourrait être serré, comme un collet, une cravate, une ceinture ou un ceinturon. Demander immédiatement un avis médical.
Premiers soins général	: This information is of relevance only if the battery is broken and this results in a direct contact with the ingredients. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Consulter immédiatement un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

4.2. Symptômes/effets les plus importants, aigus ou retardés

Symptômes/effets	: Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.
Symptômes/effets après inhalation	: Inhalation of material from a sealed battery is not an expected exposure route. Vapors or mists from a ruptured battery may cause respiratory irritation.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Contact between the battery and skin will not cause any harm. Skin contact with positive and negative terminals of high voltages may cause burns to the skin. Skin contact with a ruptured or shorted battery can cause chemical burns or irritation upon contact with the skin.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Contact between the battery and eye will not cause any harm. Eye contact with the contents of a ruptured battery can cause severe irritation to the eye.
Symptômes/effets après ingestion	: Swallowing of material from a sealed battery is not an expected exposure route. Swallowing mists from a ruptured battery may cause respiratory irritation, chemical burns of the mouth and gastrointestinal tract irritation.

4.3. Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire

Autre avis médical ou traitement	: Traitement symptomatique.
----------------------------------	-----------------------------

SECTION 5 Mesures à prendre en cas d'incendie

5.1. Agents extincteurs appropriés

Moyens d'extinction appropriés	: Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Sable.
Agents d'extinction non appropriés	: Eau.

5.2. Dangers spécifiques du produit

Danger d'explosion	: Risque d'explosion en cas d'incendie.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Dégagement possible de fumées toxiques. Oxydes de carbone (CO, CO2). Oxydes métalliques.

5.3. Mesures spéciales de protection pour les pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

SECTION 6 Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

- Mesures générales : If the battery material is released, remove personnel from the area until fumes dissipate. Ventilate the area to remove the hazardous gases. Leave the area and allow the batteries to cool. Avoid skin and eye contact or inhalation of vapors.
- Précautions pour la protection de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement.

6.2. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

- Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit.
- Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.
- Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

SECTION 7 Manutention et stockage

7.1. Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : The battery should not be opened or burned. Exposure to the ingredients contained within or their combustion products could be harmful. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs.
- Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions de sûreté en matière de stockage, y compris les incompatibilités

- Mesures techniques : Charging:
There is a possible risk of electric shock from charging equipment and from strings of series connected batteries, whether or not being charged. Shut-off power to chargers whenever not in use and before detachment of any circuit connections. Charging space should be ventilated.
- Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.
- Produits incompatibles : Acides forts. Bases fortes. Agent oxydant puissant.
- Chaleur et sources d'ignition : Éviter la chaleur et le soleil direct.

SECTION 8 Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

cuivre (7440-50-8)	
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Copper
LEMT TWA	0,2 mg/m ³ Fume 1 mg/m ³ Dusts/mists, as Cu
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Copper
VEMP	0,2 mg/m ³ Fume (as Cu) 1 mg/m ³ Dusts & mists (as Co)
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

cuivre (7440-50-8)	
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Copper, as Cu
LEMT TWA	1 mg/m ³ Dusts and mists 0,2 mg/m ³ Fume
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Copper, as Cu
LEMT TWA	0,2 mg/m ³ (Fume) 1 mg/m ³ (Dusts and mists)
Notations et remarques	TLV® Basis: Irr; GI; metal fume fever
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Copper, as Cu
LEMT TWA	0,2 mg/m ³ (Fume) 1 mg/m ³ (Dusts and mists)
Notations et remarques	TLV® Basis: Irr; GI; metal fume fever
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Copper, as Cu
LEMT TWA	0,2 mg/m ³ (Fume) 1 mg/m ³ (Dusts and mists)
Notations et remarques	TLV® Basis: Irr; GI; metal fume fever
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Copper, (as Cu)
LEMT TWA	1 mg/m ³ Dusts and mists 0,2 mg/m ³ Fume
LEMT STEL	3 mg/m ³ Dusts and mists 0,6 mg/m ³ Fume
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016 (Amendment R-044-2021)
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Copper, (as Cu)
LEMT TWA	0,2 mg/m ³ Fume 1 mg/m ³ Dusts and mists
LEMT STEL	0,6 mg/m ³ Fume 3 mg/m ³ Dusts and mists
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-090-2024)
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Copper, as Cu

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

cuivre (7440-50-8)	
LEMT TWA	0,2 mg/m³ (Fume) 1 mg/m³ (Dusts and mists)
Notations et remarques	TLV® Basis: Irr; GI; metal fume fever
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Copper, (as Cu)
LEMT TWA	1 mg/m³ dusts and mists 0,2 mg/m³ fume
LEMT STEL	3 mg/m³ dusts and mists 0,6 mg/m³ fume
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10
Aluminium (7429-90-5)	
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Aluminum and its compounds
VEMP	5 mg/m³ Rd
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Aluminum metal and insoluble compounds
LEMT TWA	1 mg/m³ Respirable
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Aluminum, metal and insoluble compounds
LEMT TWA	1 mg/m³ (R - Respirable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: Pneumoconiosis; LRT irr; neurotoxicity. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Aluminum metal
LEMT TWA	1 mg/m³
Notations et remarques	Pneumoconiosis; LRT irr
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Aluminum, metal and insoluble compounds
LEMT TWA	1 mg/m³ (R - Respirable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: Pneumoconiosis; LRT irr; neurotoxicity. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Aluminum, metal and insoluble compounds
LEMT TWA	1 mg/m³ (R - Respirable particulate matter)

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Aluminium (7429-90-5)	
Notations et remarques	TLV® Basis: Pneumoconiosis; LRT irr; neurotoxicity. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Aluminum metal and insoluble compounds
LEMT LMPT	1 mg/m³ (R - Respirable fraction)
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Act, R.S.O. 1990, c. O.1 - R.R.O. 1990, Reg. 833: Control of exposure to biological or chemical agents
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Aluminum, metal and insoluble compounds
LEMT TWA	1 mg/m³ (R - Respirable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: Pneumoconiosis; LRT irr; neurotoxicity. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Manganese (7439-96-5)	
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Manganese, elemental & inorganic compounds, as Mn
LEMT TWA	0,2 mg/m³
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Manganese - Fumes, dust and compounds (as Mn)
VEMP	0,2 mg/m³
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Manganese - Elemental & inorganic compounds, as Mn
LEMT TWA	0,2 mg/m³
Notations et remarques	R (the substance has an adverse reproductive effect)
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Manganese, elemental and inorganic compounds, as Mn
LEMT TWA	0,1 mg/m³
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Manganese
LEMT TWA	0,2 mg/m³
Notations et remarques	CNS impair; A4

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Manganese (7439-96-5)	
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Manganese, elemental and inorganic compounds, as Mn
LEMT TWA	0,1 mg/m ³
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Manganese, elemental and inorganic compounds, as Mn
LEMT TWA	0,1 mg/m ³
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Manganese and inorganic compounds, (as Mn)
LEMT TWA	1 mg/m ³
LEMT STEL	3 mg/m ³
LEMT C	5 mg/m ³
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016 (Amendment R-044-2021)
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Manganese and inorganic compounds, (as Mn)
LEMT TWA	1 mg/m ³
LEMT STEL	3 mg/m ³
LEMT C	5 mg/m ³
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-090-2024)
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Manganese
LEMT LMPT	0,2 mg/m ³
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Act, R.S.O. 1990, c. O.1 - R.R.O. 1990, Reg. 833: Ontario table of occupational exposure limits
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Manganese, elemental and inorganic compounds, as Mn
LEMT TWA	0,1 mg/m ³
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Manganese and inorganic compounds, (as Mn)
LEMT TWA	0,2 mg/m ³
LEMT STEL	0,6 mg/m ³
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Manganese (7439-96-5)	
Canada (Yukon) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
LEMT C	5 mg/m ³
Nickel (7440-02-0)	
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Nickel, Elemental/Metal, as Ni
LEMT TWA	1,5 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: Dermatitis; pneumoconiosis. Notations: A5 (Not Suspected as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Nickel, Elemental/Metal, as Ni
LEMT TWA	1,5 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: Dermatitis; pneumoconiosis. Notations: A5 (Not Suspected as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Nickel, Elemental/Metal, as Ni
LEMT TWA	1,5 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: Dermatitis; pneumoconiosis. Notations: A5 (Not Suspected as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Nickel, Elemental/Metal, as Ni
LEMT TWA	1,5 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: Dermatitis; pneumoconiosis. Notations: A5 (Not Suspected as a Human Carcinogen)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Graphite (7782-42-5)	
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Graphite (all forms except graphite fibres)
LEMT TWA	2 mg/m ³ respirable
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Graphite (all forms except fibers)
VEMP	10 mg/m ³ (Fibres de carbone et de graphite; Poussière totale) 5 mg/m ³ (Fibres de carbone et de graphite; Poussière respirable) 2,5 mg/m ³ (Graphite, naturel, poussière respirable, Note 1) 2 mg/m ³ (la poussière respirable)
Notations et remarques	Note 1: The standard corresponds to dust containing no asbestos and the percentage in crystalline silica is less than 1%

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Graphite (7782-42-5)	
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Graphite - All forms except graphite fibres
LEMT TWA	2 mg/m ³
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Graphite, all forms except graphite fibers
LEMT TWA	2 mg/m ³ (R - Respirable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: Pneumoconiosis
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Graphite
LEMT TWA	2 mg/m ³
Notations et remarques	Pneumoconiosis
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Graphite, all forms except graphite fibers
LEMT TWA	2 mg/m ³ (R - Respirable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: Pneumoconiosis
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Graphite, all forms except graphite fibers
LEMT TWA	2 mg/m ³ (R - Respirable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: Pneumoconiosis
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Graphite, natural-all forms except graphite fibres
LEMT TWA	2 mg/m ³ (respirable fraction)
LEMT STEL	4 mg/m ³ (respirable fraction)
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016 (Amendment R-044-2021)
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Graphite, natural-all forms except graphite fibres
LEMT TWA	2 mg/m ³ (respirable fraction)
LEMT STEL	4 mg/m ³ (respirable fraction)
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-090-2024)
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Graphite (all forms except graphite fibers)
LEMT LMPT	2 mg/m ³ (R - Respirable fraction)

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Graphite (7782-42-5)	
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Act, R.S.O. 1990, c. O.1 - R.R.O. 1990, Reg. 833: Control of exposure to biological or chemical agents
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Graphite, all forms except graphite fibers
LEMT TWA	2 mg/m ³ (R - Respirable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: Pneumoconiosis
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Graphite, natural-all forms except graphite fibres
LEMT TWA	2 mg/m ³ (respirable fraction)
LEMT STEL	4 mg/m ³ (respirable fraction)
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10
Carbon black (1333-86-4)	
Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbon black
LEMT TWA	3,5 mg/m ³
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbon black
VEMP	10 mg/m ³ (Fibres de carbone et de graphite; Poussière totale) 5 mg/m ³ (Fibres de carbone et de graphite; Poussière respirable) 3,5 mg/m ³
Notations et remarques	C3
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbon black
LEMT TWA	3 mg/m ³
Notations et remarques	(2B)
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbon black
LEMT TWA	3 mg/m ³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: Bronchitis. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbon black
LEMT TWA	3 mg/m ³

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Carbon black (1333-86-4)	
Notations et remarques	Bronchitis
Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbon black
LEMT TWA	3 mg/m³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: Bronchitis. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbon black
LEMT TWA	3 mg/m³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: Bronchitis. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Nunavut) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbon black
LEMT TWA	3,5 mg/m³
LEMT STEL	7 mg/m³
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016 (Amendment R-044-2021)
Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbon black
LEMT TWA	3,5 mg/m³
LEMT STEL	7 mg/m³
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-090-2024)
Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbon black
LEMT LMPT	3 mg/m³ (I - Inhalable fraction)
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Act, R.S.O. 1990, c. O.1 - R.R.O. 1990, Reg. 833: Control of exposure to biological or chemical agents
Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbon black
LEMT TWA	3 mg/m³ (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: Bronchitis. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2025
Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbon black
LEMT TWA	3,5 mg/m³
LEMT STEL	7 mg/m³

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Carbon black (1333-86-4)

Référence réglementaire

The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10

8.2. Contrôles d'ingénierie appropriés

Contrôles techniques appropriés : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. hazards in case of damaged / ruptured battery.
Contrôle de l'exposition de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement.

8.3. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Gants. Lunettes de sécurité. Vêtements de protection.

Protection des mains:

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. Gants résistants aux produits chimiques (selon la norme NF ISO 374-1 ou équivalent)

Type	Matériau	Pénétration	Épaisseur (mm)	Pénétration
Gants	Chlorure de polyvinyl (PVC), Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	>0.11	

Protection oculaire:

Lunettes de protection. DIN EN 166

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. ISO 13688

Protection des voies respiratoires:

No special respiratory protection equipment is recommended under normal conditions of use with adequate ventilation. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. EN 143

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

SECTION 9 Propriétés physiques et chimiques

9.1. Propriétés physiques et chimiques de base

État physique : Solide
Apparence : Aucune donnée disponible
Couleur : Incolore
Odeur : inodore
Seuil olfactif : Aucune donnée disponible
pH : Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1) : Aucune donnée disponible

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Vitesse d'évaporation relative (éther=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Pression de la vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative de la vapeur à 20°C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Solubilité	: insoluble dans l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible
Caractéristiques d'une particule	: Aucune donnée disponible

9.2. Données (supplémentaires) concernant certaines classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 10 Stabilité et réactivité

Réactivité	: Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
Stabilité chimique	: Stable dans les conditions normales.
Possibilité de réactions dangereuses	: Pas d'informations complémentaires disponibles
Conditions à éviter	: The battery should not be opened or burned. Exposure to the ingredients contained within or their combustion products could be harmful. Do not immerse in water, short circuit or overcharge. Éviter la chaleur et le soleil direct.
Matières incompatibles	: Acides forts. Bases fortes. Agent oxydant puissant.
Produits de décomposition dangereux	: Oxydes de métaux. Oxydes de carbone (CO, CO2). Danger d'explosion des vapeurs.
Temps de durcissement:	: Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 11 Données toxicologiques

11.1. Informations sur les voies d'exposition probables

Toxicité Aiguë (voie orale)	: Non classé
Toxicité Aiguë (voie cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (inhalation)	: Non classé

Lithium hexafluorophosphate(1-) (21324-40-3)	
ATE CA (oral)	100 mg/kg de poids corporel
Ethylene carbonate (96-49-1)	
ATE CA (oral)	500 mg/kg de poids corporel
carbonate de propylène (108-32-7)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 3000 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Cancérogénicité : Non classé

Nickel (7440-02-0)	
Groupe IARC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme
Statut NTP (National Toxicology Program)	Cancérogène pour l'être humain selon une hypothèse raisonnable

Carbon black (1333-86-4)	
Groupe IARC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé

ethyl methyl carbonate (623-53-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé

Lithium hexafluorophosphate(1-) (21324-40-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Ethylene carbonate (96-49-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration	: Non classé
Symptômes/effets	: Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.
Symptômes/effets après inhalation	: Inhalation of material from a sealed battery is not an expected exposure route. Vapors or mists from a ruptured battery may cause respiratory irritation.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Contact between the battery and skin will not cause any harm. Skin contact with positive and negative terminals of high voltages may cause burns to the skin. Skin contact with a ruptured or shorted battery can cause chemical burns or irritation upon contact with the skin.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Contact between the battery and eye will not cause any harm. Eye contact with the contents of a ruptured battery can cause severe irritation to the eye.
Symptômes/effets après ingestion	: Swallowing of material from a sealed battery is not an expected exposure route. Swallowing mists from a ruptured battery may cause respiratory irritation, chemical burns of the mouth and gastrointestinal tract irritation.

SECTION 12 Données écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique – danger aigu (à court terme)	: Non classé
Dangers pour le milieu aquatique – danger chronique (à long-terme)	: Non classé

carbonate de propylène (108-32-7)	
CL50 - Poissons [1]	> 1000 mg/l

12.2. Persistance et dégradation

FLITECELL (UN3480)	
Persistance et dégradabilité	Non applicable.

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Lithium hexafluorophosphate(1-) (21324-40-3)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Ethylene carbonate (96-49-1)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
carbonate de propylène (108-32-7)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité dans l'eau: aucun renseignement disponible.
ethyl methyl carbonate (623-53-0)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité dans l'eau: aucun renseignement disponible.
cuivre (7440-50-8)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité dans l'eau: aucun renseignement disponible.
Aluminium (7429-90-5)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité dans l'eau: aucun renseignement disponible.
(12190-79-3)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité dans l'eau: aucun renseignement disponible.
Manganese (7439-96-5)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité dans l'eau: aucun renseignement disponible.
Nickel (7440-02-0)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité dans l'eau: aucun renseignement disponible.
Graphite (7782-42-5)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité dans l'eau: aucun renseignement disponible.
Carbon black (1333-86-4)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité dans l'eau: aucun renseignement disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Autres effets nocifs

Ozone	: Non classé
Protocole de Montréal	: Non
Gaz à effet de serre fluoré	: Non

SECTION 13 Données sur l'élimination

Méthodes de traitement des déchets	: Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Indications complémentaires	: Les récipients vides seront recyclés, réutilisés ou éliminés en suivant les règlements locaux.
Informations sur les déchets écologiques	: Éviter le rejet dans l'environnement.

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

SECTION 14 Informations relatives au transport

En conformité avec: TMD / DOT / IMDG / IATA

TMD	DOT	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU			
UN3480	UN3480	3480	3480
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU			
PILES AU LITHIUM IONIQUE	Lithium ion batteries	PILES AU LITHIUM IONIQUE	Lithium ion batteries
Description document de transport			
UN3480 PILES AU LITHIUM IONIQUE, 9	UN3480 Lithium ion batteries, 9	UN 3480 PILES AU LITHIUM IONIQUE, 9	UN 3480 Lithium ion batteries, 9
14.3. Classe(s) de danger relative(s) au transport			
9	9	9	9
			
14.4. Groupe d'emballage (s'il y a lieu)			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers environnementaux			
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles			

14.6. Précautions spéciales pour l'utilisateur

TMD

N° ONU (TDG)

: UN3480

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Dispositions spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses (TMD)

- : 34 - (1) Le présent règlement, sauf la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) et la partie 2 (Classification), ne s'applique pas à la manutention, à la présentation au transport ou au transport de piles et de batteries au lithium à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur si les conditions suivantes sont réunies :
- a) dans le cas d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, la quantité de lithium est d'au plus 1 g et, dans le cas d'une pile au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures est d'au plus 20 Wh;
 - b) dans le cas d'une batterie au lithium métal ou à alliage de métal, la quantité totale de lithium d'au plus 2 g et, dans le cas d'une batterie au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures est d'au plus 100 Wh;
 - c) dans le cas de piles au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures est inscrite sur l'enveloppe extérieure, à l'exception de celles fabriquées avant le 1er janvier 2009;
 - d) chaque type de pile et de batterie subit avec succès chacun des essais figurant à l'alinéa 2.43.1(2)a) de la partie 2 (Classification);
 - e) les piles et les batteries sont protégées contre les courts-circuits, y compris contre les contacts avec des matériaux conducteurs dans le même emballage qui pourraient entraîner un court-circuit;
 - f) les piles et les batteries sont emballées dans un contenant qui les enferme complètement;
 - g) la masse brute des piles et des batteries est d'au plus 30 kg, sauf lorsqu'elles sont placées dans des équipements ou sont emballées avec un équipement;
 - h) les piles et les batteries sont emballées dans un contenant pouvant résister à une chute de 1,2 m, quelle que soit son orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que le contenu soit déplacé de manière que les batteries, ou les piles, se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu.
- (2) Les piles et les batteries visées au paragraphe (1) qui sont installées dans un équipement doivent être conformes aux exigences ci-après, à moins qu'une protection équivalente ne leur soit assurée par l'équipement dans lequel elles sont contenues :
- a) elles sont protégées contre les courts-circuits, y compris contre les contacts avec des matériaux conducteurs dans le même emballage qui pourraient entraîner un court-circuit;
 - b) sous réserve du paragraphe (3), elles sont placées de façon à en empêcher l'activation accidentelle;
 - c) elles sont emballées dans un contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.
- (3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas aux piles et batteries installées dans des dispositifs qui sont intentionnellement actifs pendant le transport, comme les transmetteurs de radio-identification, les montres ou les détecteurs, et qui ne peuvent pas produire un dégagement dangereux de chaleur.
- (4) À l'exception des contenants dans lesquels sont placées des piles boutons installées dans un équipement, y compris les circuits imprimés, ou au plus quatre piles installées dans un équipement ou au plus deux batteries installées dans un équipement, chaque contenant doit porter la marque appropriée pour les piles au lithium, conformément à l'article 4.24.
- (5) Malgré le paragraphe (4), à l'exception des contenants dans lesquels sont placées des piles boutons installées dans un équipement, y compris les circuits imprimés, ou au plus quatre piles installées dans un équipement ou au plus deux batteries installées dans un équipement, chaque contenant peut, jusqu'au 31 décembre 2018, porter ce qui suit :
- a) selon le cas, « lithium métal », « lithium metal », « lithium ionique » ou « lithium ion »;
 - b) une indication que le contenant doit être manutentionné avec soin et qu'un risque d'inflammabilité existe s'il est endommagé;
 - c) une indication que des procédures spéciales doivent être suivies dans le cas où le contenant serait endommagé, y compris une inspection ou un réemballage, si nécessaire;
 - d) un numéro de téléphone pour obtenir tout renseignement supplémentaire;
- 123 - (1) Les exigences relatives aux épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ne s'appliquent pas aux lots de production composés d'au plus 100 piles et batteries ni aux prototypes de préproduction des piles et batteries qui sont transportés à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur si les conditions suivantes sont réunies :

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

- a) les piles ou les batteries sont présentées au transport, manutentionnées, transportées ou importées conformément à l'instruction d'emballage P910 des Recommandations de l'ONU;
- b) les prototypes de préproduction des piles et des batteries sont en transport aux fins d'épreuve.
- (2) Malgré l'alinéa (1)b), les batteries ayant une masse totale de 12 kg ou plus et un boîtier extérieur solide et résistant aux chocs, ou les ensembles de ces batteries, peuvent être placées dans des contenants extérieurs ou des enveloppes protectrices conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourraient présenter un danger pour la sécurité publique. Les batteries, ou les ensembles de batteries, doivent être protégées contre les courts-circuits, 137 - (1) Cette appellation réglementaire s'applique aux piles ou aux batteries au lithium métal ou au lithium ionique endommagées ou défectueuses qui ne sont pas conformes au paragraphe 2.43.1(2) de la partie 2 (Classification).
- (2) Les piles ou les batteries au lithium métal ou au lithium ionique endommagées ou défectueuses comprennent notamment les piles ou les batteries qui ont coulé ou fui, ou subi des dommages physiques ou mécaniques, et qui ne peuvent être évaluées avant le transport, ou qui ont été identifiées comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité.
- (3) Les piles ou les batteries lithium métal ou lithium ionique endommagées ou défectueuses doivent être emballées conformément aux instructions d'emballage P908 ou LP904 des Recommandations de l'ONU, selon le cas.
- (4) Selon le cas, le contenant extérieur ou le suremballage doit porter, de façon visible et lisible sur un fond contrastant, la mention « piles au lithium ionique endommagées/défectueuses », « Damaged/Defective Lithium Ion Batteries », « piles au lithium métal endommagées/défectueuses » ou « Damaged/Defective Lithium Metal Batteries ».
- (5) Il est interdit de transporter des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique endommagées ou défectueuses qui, dans des conditions normales de transport, sont susceptibles de se désassembler rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme, une évolution dangereuse de chaleur ou une émission toxique ou corrosive ou des gaz inflammables.
- (6) Il est interdit de transporter par aéronef des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique endommagées ou défectueuses, 138 - (1) Lorsqu'ils sont transportés pour l'élimination ou le recyclage, les piles ou les batteries au lithium métal et au lithium ionique ou l'équipement contenant ces piles ou batteries :
- a) ne sont pas assujettis au paragraphe 2.43.1(2) de la partie 2 (Classification);
- b) doivent être emballés conformément aux instructions d'emballage P909 ou LP904 des Recommandations de l'ONU, selon le cas, qu'ils soient ou non emballés avec des piles ou batteries qui ne sont pas au lithium ou de l'équipement qui contient ces piles ou batteries, selon le cas;
- c) doivent être placés dans un contenant ou un suremballage portant, de façon visible et lisible sur un fond contrastant, la mention « Piles au lithium destinées à l'élimination », « Lithium batteries for disposal », « Piles au lithium destinées au recyclage », ou « Lithium batteries for recycling » selon le cas;
- d) ne doivent pas être transportés par aéronef.
- (2) Les piles et les batteries endommagées ou défectueuses doivent être présentées au transport ou transportées selon la disposition particulière 137, 149 - Il est interdit de transporter ces marchandises dangereuses en tant que fret à bord d'un aéronef transportant des passagers, 159 - (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'étiquette devant être utilisée pour les marchandises dangereuses est celle illustrée dans la rubrique pour les piles au lithium « Classe 9, Piles au lithium », à l'appendice de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses).
- (2) L'étiquette générique de la classe 9 peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2018.

Quantité limite d'explosifs et Indice de quantité limitée	: 0
Quantités exemptées (TDG)	: E0
Indice véhicule routier de passagers ou indice véhicule ferroviaire de passagers	: 5 kg
Numéro du Guide des Mesures d'Urgence (GMU)	: 147

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

DOT

N° ONU (DOT)	: UN3480
Dispositions Particulières DOT (49 CFR 172.102)	: 388 - a. Lithium batteries containing both primary lithium metal cells and rechargeable lithium ion cells that are not designed to be externally charged, must meet the following conditions: i. The rechargeable lithium ion cells can only be charged from the primary lithium metal cells 422 - When labelling is required, the label to be used must be the label shown in §172.447. Labels conforming to requirements in place on December 31, 2016 may continue to be used until December 31, 2018. When a placard is displayed, the placard must be the placard shown in §172.560. A54 - Lithium batteries or lithium batteries contained or packed with equipment that exceed the maximum gross weight allowed by Column (9B) of the 172.101 Table may only be transported on cargo aircraft if approved by the Associate Administrator. A100 - Primary (non-rechargeable) lithium batteries and cells are forbidden for transport aboard passenger carrying aircraft. Secondary (rechargeable) lithium batteries and cells are authorized aboard passenger carrying aircraft in packages that do not exceed a gross weight of 5 kg.
Exceptions d'Emballage DOT (49 CFR 173.xxx)	: 185
Emballage Non-Vrac DOT (49 CFR 173.xxx)	: 185
Emballage en Vrac DOT (49 CFR 173.xxx)	: 185
Quantités maximales DOT - Aéronef de passagers/véhicule ferroviaire (49 CFR 173.27)	: Forbidden
Quantités maximales DOT - Aéronef cargo seulement (49 CFR 175.75)	: 35 kg
DOT Emplacement d'arrimage	: A - The material may be stowed "on deck" or "under deck" on a cargo vessel and on a passenger vessel.

IMDG

Dispositions spéciales (IMDG)	: 188, 230, 310, 348, 376, 377, 384, 387
Quantités limitées (IMDG)	: 0
Quantités exceptées (IMDG)	: E0
Instructions d'emballage (IMDG)	: P903, P908, P909, P910, P911, LP903, LP904, LP905, LP906
N° FS (Feu)	: F-A - FICHE ANTI-INCENDIE Alpha – FICHE ANTI-INCENDIE GÉNÉRALE
N° FS (Déversement)	: S-I - FICHE ANTIDÉVERSEMENT India – SOLIDES INFLAMMABLES (RECONDITIONNEMENT POSSIBLE)
Catégorie de chargement (IMDG)	: A
Arrimage et manutention (Code IMDG)	: SW19
Propriétés et observations (IMDG)	: Electrical batteries containing lithium ion encased in a rigid metallic body. Lithium ion batteries may also be shipped in, or packed with, equipment. Electrical lithium batteries may cause fire due to an explosive rupture of the body caused by improper construction or reaction with contaminants.

IATA

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E0
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Forbidden
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: Forbidden
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: Forbidden
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: Forbidden
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: See 965
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: See 965
Disposition particulière (IATA)	: A88, A99, A154, A183, A201, A213, A331, A334, A802
Code ERG (IATA)	: 12FZ

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78⁹ et au recueil IBC¹⁰

Non applicable

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

SECTION 15 Informations sur la réglementation

Lithium hexafluorophosphate(1-) (21324-40-3)

Listé dans la LES canadienne (Liste Extérieure des Substances)

Ethylene carbonate (96-49-1)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

carbonate de propylène (108-32-7)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

ethyl methyl carbonate (623-53-0)

Listé dans la LES canadienne (Liste Extérieure des Substances)

cuivre (7440-50-8)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Aluminium (7429-90-5)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

(12190-79-3)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Manganese (7439-96-5)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Nickel (7440-02-0)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Graphite (7782-42-5)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Carbon black (1333-86-4)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Lithium hexafluorophosphate(1-) (21324-40-3)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif

Ethylene carbonate (96-49-1)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

carbonate de propylène (108-32-7)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

ethyl methyl carbonate (623-53-0)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif

cuivre (7440-50-8)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

Aluminium (7429-90-5)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

(12190-79-3)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif

Manganese (7439-96-5)

Introduction répertoriée dans le programme australien d'introduction de produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)
Listé dans l'IECSC (Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China)
Listé dans l'EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances)
Inscrit sur le KECL/KECI (inventaire coréen des produits chimiques existants)
Listé dans le NZIoC (New Zealand Inventory of Chemicals)
Listé dans le PICCS (Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances)
Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif
Loi japonaise sur le registre des rejets et des transferts de polluants (loi PRTR)
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

Nickel (7440-02-0)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

Graphite (7782-42-5)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

Carbon black (1333-86-4)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis - Statut: Actif
Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

SECTION 16 Autres informations

Date d'émission : 02-13-2026

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Sources des données	: ECHA (Agence européenne des produits chimiques). conforme Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations. Documents de sécurité du fournisseur. GB MCL.
Autres informations	: DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables. Clause REACH: Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles. Les données dans la FDS sont cohérentes avec le RSC, pour autant que les données aient été disponibles lors de la rédaction de la FDS (voir date d'actualisation et version).

Texte complet des classes de danger et des phrases H:	
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H315	Provoque irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H350	Peut provoquer le cancer
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Abréviations et acronymes:	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises par voies de navigation intérieures
ATE	Estimation de la toxicité aiguë
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
GHS	GHS: Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals

FLITECELL (UN3480)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Cette fiche de données de sécurité est établie par: ChemPros B.V. | +31 (0) 858881927 | info@chemprosbv.nl